



Règlement du Marché des producteurs de Monteux

Préambule

La Ville de Monteux a souhaité organiser un marché des producteurs locaux dans le but de :

- ⇒ **Proposer des produits locaux de saison et de qualité à ses habitants.**
- ⇒ **Permettre aux producteurs liés à son territoire de vendre leur production dans les meilleures conditions.**
- ⇒ **Favoriser les circuits courts.**
- ⇒ **S'engager et engager les participants aux marchés dans une démarche citoyenne et écologiste.**

Les dispositions du présent règlement visent à atteindre ces objectifs.

Article I - Conditions d'accès

Critères :

Le nombre d'emplacements est fixé à douze.

Le marché des producteurs de Monteux est le marché des produits agricoles locaux exclusivement (rayon de 100 km autour de Monteux, voir carte jointe).

Il est prioritairement réservé aux producteurs liés au territoire de la Ville de Monteux (domicile ou exploitation).

Des producteurs des autres communes pourront être accueillis si dans les produits qu'ils proposent figurent des produits absents du marché. Ces producteurs seront autorisés à rester sur le marché même si des producteurs locaux proposent ces produits ultérieurement.

Le marché est accessible aux producteurs affiliés à la MSA, en activité ainsi qu'aux producteurs retraités qui respectent les conditions d'exploitation de la MSA notamment en termes de surface maximale.

Un complément de gamme limité 20 % des produits mis en vente est toléré si l'approvisionnement se fait en produits de saison et dans un rayon de 100 km autour de Monteux.

Au-delà de ce périmètre, les demandes seront étudiées au cas par cas. Les producteurs pourront être accueillis s'ils représentent une réelle plus-value pour le marché et/ou en fonction de considérations liées au calendrier des fêtes locales ou nationales.

Ce marché est ouvert aux producteurs qui auront déposé un dossier complet avant la date du 31 mars 2022 et dont le dossier aura été accepté par la Commune.

Pièces à fournir :

Les exposants devront fournir un dossier composé des pièces suivantes :

- ⇒ Imprimer de demande d'autorisation à vendre sur le marché complété.
- ⇒ Photocopie d'une pièce d'identité.
- ⇒ Attestation d'affiliation à la M.S.A.
- ⇒ Relevé parcellaire complet ;
- ⇒ Pour les exploitants en activité le n° Siren / Siret.
- ⇒ Pour les retraités agricoles: photocopie du bulletin de pension de retraite de la M.S.A.
- ⇒ Attestation d'assurance de responsabilité civile pour les marchés.
- ⇒ Photocopies d'agrément sanitaires s'il y a lieu.
- ⇒ Un exemplaire du règlement du marché daté et signé. Un exemplaire sera conservé par le demandeur.
- ⇒ La liste des produits issus de l'exploitation et vendus sur le marché.
- ⇒ La liste des personnes autres que l'exploitant faisant partie de l'exploitation et susceptibles de tenir le banc (fournir pièce d'identité et document liant cette personne à l'exploitation).

Les engagements du producteur :

- ⇒ Fournir des produits en quantité suffisante, d'une qualité et d'une fraîcheur irréprochables comme indiqué à l'article 5.
- ✓ Afficher clairement le nom de la commune d'origine des produits présents sur son étal en précisant s'il s'agit de la propre production ou des 20% autres tolérés.
- ✓ Afficher le mode de conduite de sa production (biologique, raisonnée, classique).
- ✓ Proposer des produits en cohérence avec la saison de production.
- ✓ Souscrire toutes les assurances nécessaires, relatives à l'exercice de sa profession,
- ✓ Prendre connaissance du présent règlement intérieur et le respecter,
- ✓ Fournir les pièces justificatives attestant de sa qualité de producteur,
- ✓ Se soumettre aux contrôles de la Commune sur le lieu de production et sur le marché.
- ✓ S'exécuter en cas de décision d'interdiction de participer au marché.

Il est rappelé que le producteur reste pleinement responsable de ses produits devant le consommateur. Il est tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur (notamment d'ordre fiscal, social, sanitaire...) relatif à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, la traçabilité, etc...).

Les engagements de la Commune

Mettre à disposition un emplacement permettant aux producteurs de proposer leurs produits dans de bonnes conditions et en toute sécurité.

Prendre les actes réglementaires nécessaires au bon fonctionnement du marché et à la sécurité tant des producteurs que des visiteurs.

Fournir la signalisation et le mobilier urbain nécessaire au fonctionnement du marché.

Assurer la promotion du marché via les supports de communication de la Ville.

En cas d'impossibilité de tenir le marché à son emplacement habituel, fournir un autre emplacement permettant la tenue du marché dans de bonnes conditions telles qu'indiquées ci-dessus.

Assurer la discipline sur le marché.

Article II – Droit de place

Tout producteur autorisé à venir vendre sa production sur le marché devra s'acquitter d'un droit de place fixé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation. Plusieurs possibilités pour s'acquitter de ce droit de place :

Paiement chaque jour de marché auprès du placier.

Facturation au mois.

Facturation au trimestre.

Facturation à l'année.

Article III – Jours et Horaires du marché des producteurs

Le marché des producteurs se tient deux fois par semaine le mercredi et le samedi matin toute l'année.

Le marché sera ouvert :

Horaires d'été 15 mars - 30 septembre : De 7h à 12h30	Horaires d'hiver : 1 ^{er} octobre – 14 mars 8h à 12h30
--	--

Le marché des producteurs peut être maintenu les jours fériés. Les vendeurs devront informer le placier ou la Commune de leur présence au moins une semaine à l'avance.

De même, sauf cas de force majeure, la Commune devra être informée de toute absence soit par appel du placier au 04 90 66 97 22 soit sur l'adresse ville.monteux@monteux.fr.

Lieu du marché

Le marché des producteurs de Monteux a lieu sur la Place du Marché et plus particulièrement sur la partie Ouest de la place.

En cas d'impossibilité d'utiliser ce site, le marché sera transféré sur un autre lieu permettant d'organiser le marché dans de bonnes conditions.

Le site de remplacement désigné est prioritairement la Place de la Glacière. En cas d'impossibilité, il pourra être remplacé par tout autre site remplissant les mêmes conditions.

Article IV – Organisation du marché

Emplacement:

La largeur des emplacements est arrêtée de 1m à 6m maximum et devra être précisée lors de la Constitution du dossier. Elle pourra être modifiée en cours d'année avec l'accord de la Commune.

Le déballage ne devra en aucun cas dépasser cette limite. Pour des raisons de sécurité et de commodité, un espace suffisant doit être laissé entre deux bancs afin de permettre le passage des piétons, des personnes à mobilité réduite et des poussettes.

Pendant toute la durée du marché et à son issue, le vendeur devra laisser son emplacement en parfait état de propreté sous peine de rappel à l'ordre voire d'expulsion. Il devra notamment faire son affaire de l'enlèvement des déchets issus de son banc.

Aucun élément ne devra être fixé dans le sol, sur le mobilier urbain ou sur les végétaux.

Mise en Place:

Les exposants devront impérativement respecter les horaires mentionnés ci-dessus et installer leur banc pendant l'heure qui précède l'heure d'ouverture.

Aucun exposant ne sera autorisé à s'installer plus d'une heure après l'ouverture du marché.

Les vendeurs sont autorisés à garder leur véhicule derrière leur banc.

Sauf cas de force majeure, aucun véhicule n'est autorisé à être déplacé pendant le déroulement du marché.

Les places ne seront attribuées aux personnes autorisés à vendre sur le marché et donc ayant fourni des documents à jour.

Toute place sera perdue si elle n'est pas occupée par le titulaire une demi-heure avant l'ouverture du marché.

Elle pourra être réattribuée ponctuellement à un autre vendeur qui ne pourra en aucun cas la revendiquer le marché suivant.

En cas de retard à un titulaire, celui-ci ne pourra prétendre à sa place et devra se ranger aux ordres du placier.

Il est interdit de réserver et/ou d'occuper une place vacante avant l'arrivée de son titulaire.

Sauf cas de force majeure le banc doit être tenu par le bénéficiaire de l'autorisation de vente sur le marché ou par un employé de son exploitation.

Article V - Produits agricoles proposés sur le marché

Impératif de qualité, d'origine, de présentation et de traçabilité

Les légumes, fruits, plants, fleurs et autres proposés sont des produits de saison et issu du périmètre visé à l'article 1 du présent arrêté.

Les produits proposés sur leur étal seront issus de leur exploitation pour un minimum de 80 %. L'achat-revente toléré, se fera sur un complément de gamme en produits issu du périmètre visé à l'article 1.

Le producteur doit pouvoir fournir les justificatifs de la provenance et de l'origine de ses produits et de l'indiquer clairement. Le consommateur ne doit pas être trompé.

Les marchandises exposées doivent être de qualité saine et arrivées à maturité.

Elles doivent être propres et sans altération interne ou externe.

Les fruits et les légumes doivent être exempts de toute trace de produits de développement et doivent être débarrassés de toutes les parties non comestibles inutiles à leur protection.

Il n'y a pas d'obligation de tailles et d'aspects standards.

A l'étalage, les fruits et légumes visibles par les acheteurs doivent être en tous points identiques à ceux non visibles.

Le préemballage est admis ainsi que le vrac à condition que l'état soit à plus de 0,70 m du sol.

Emballages :

Il est interdit d'utiliser du papier journal ou des revues imprimées pour emballer la marchandise.

Il est également interdit d'utiliser tout contenant en plastique hormis ceux qui ne sont pas données aux clients.

Marquage:

Chaque produit doit impérativement comporter un marquage indiquant le nom du produit et la variété, son origine, sa catégorie, le poids, le prix au kilo, à la pièce ou au contenant.

Le marquage doit être clairement visible des acheteurs.

Article VI – contrôles et sanctions

La Ville de Monteux est responsable de l'organisation générale et de l'administration du marché.

Elle effectue des contrôles réguliers sur les stands et les exploitations des exposants afin d'évaluer le respect du règlement intérieur et la bonne tenue générale du marché.

A noter qu'une première visite obligatoire de l'exploitation aura lieu lors de toute première demande d'autorisation. Les autres visites seront aléatoires.

La Ville pourra interdire ponctuellement ou durablement l'accès au Marché des producteurs de Monteux à tout producteur qui ne respecte pas le règlement intérieur du marché, les lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à toute personne occasionnant des troubles à l'ordre public ou nuisant au bon fonctionnement du marché.

Ces mesures seront immédiates et n'ouvriront droit à aucune indemnité.

Tout comportement gênant la quiétude et la sérénité au marché des producteurs sera sanctionné.

Une bonne entente entre les vendeurs est le gage d'un bon marché.

Article VII – Réclamations

Toute observation, suggestion ou réclamation concernant le marché peut être adressée par voie postale, déposée en Mairie ou sur ville.monteux@monteux.fr de manière impersonnelle à : Monsieur le Maire

Hôtel de Ville - 28, Place des Droits de l'Homme

CS 500 74

84170 MONTEUX

Article VIII – protection des données

Les données renseignées au sein du présent formulaire font l'objet d'un traitement automatisé soumis à la réglementation relative à la protection des données personnelles. La commune de Monteux en sa qualité de responsable de ce traitement a pris toutes les mesures adéquates pour garantir le respect de ses obligations.

Les informations recueillies dans le dossier de demande d'autorisation de vente sur le marché des producteurs sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service de l'administration générale afin d'étudier la régularité de la demande au vu du règlement du marché.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Service de l'Administration Générale et Service de la Police Municipale.

Les données sont conservées pendant une année, le temps de validité de l'autorisation de vente sur le marché.

Les vendeurs peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données.

Pour exercer leurs droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données dans ce dispositif, les vendeurs peuvent contacter le délégué à la protection des données à l'adresse électronique ville.monteux@monteux.fr

Si les vendeurs estiment, après avoir contacté ce dernier, que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

